

RAPPORT DU COMITÉ DE PENSION DE LA SECTION LOCALE 764 JUIN 2008

La section 12 du texte du régime de retraite traite de la division et de la distribution de votre rente de retraite en cas de divorce, annulation de mariage, séparation ou rupture d'une union de fait. Air Canada possède également une politique administrative qui donne des renseignements sur les options disponibles et les recommandations sur la formulation à être utilisée dans l'ordonnance de la cour ou l'entente relativement à la division de votre rente de retraite. Elle est disponible sur le portail Aéronet sous « Mes RH », « Ma retraite », « Outils et informations », « Régime à prestations déterminées » et « Formulaires ».

Au cours des derniers mois, nous avons vu plusieurs membres prendre leur retraite dont la relation maritale avait pris fin avant la fusion en 2001. Ils avaient enregistré leurs ententes de division de la rente de retraite avec les Lignes aériennes Canadien International en vertu des dispositions du régime de retraite de l'époque. Malheureusement, les ententes n'étaient pas assez précises pour qu'Air Canada procède à la division de la rente de retraite. Le problème est que les ententes de séparation ou ordonnances de la cour sont formulées de manière à laisser place à interprétation en ce qui a trait aux dates et méthodes utilisées pour le calcul de la division des actifs entre vous et votre ex-conjoint ainsi que le mode de paiement.

En tant qu'administrateur du régime, Air Canada ne veut pas avoir la responsabilité de décider comment ces ententes devraient être interprétées. Elle a, avec raison, pris la position voulant que la division de la rente de retraite doive se décider d'un commun accord entre les conjoints et leur avocat respectif et non pas par la compagnie tentant d'interpréter ce sur quoi les parties se sont entendues.

Nous demandons à tout membre ayant eu la mauvaise fortune de vivre un divorce ou une séparation alors qu'il travaillait pour Air Canada ou toute autre compagnie aérienne antérieure de s'assurer que l'entente régissant votre rente de retraite ait été enregistrée avec Air Canada. Plus important encore, veuillez vous assurer qu'elle est conforme aux exigences de la politique administrative d'Air Canada ou qu'elle est rédigée de telle façon que l'entente ou l'ordonnance de la cour puisse être appliquée sans qu'aucune interprétation ne soit nécessaire. Ceci étant dit, la politique administrative offre des suggestions de libellés dans les annexes dans l'éventualité où une nouvelle entente de séparation était nécessaire.

Comme c'est le cas habituellement, toute erreur ou ambiguïté à l'intérieur de votre entente devient plus difficile à corriger à mesure que le temps passe, plus particulièrement avec ce genre d'ententes et de circonstances. De plus, nous comprenons qu'il est difficile pour vous et votre ex-conjoint de vous rencontrer et vous entendre sur la formulation de votre entente. Par conséquent, nous vous suggérons à nouveau, si nécessaire, de vous référer à la politique administrative pour le libellé lors de l'élaboration d'une nouvelle entente de séparation.

Quiconque ne sachant pas avec certitude si la division de sa rente de retraite a été enregistrée comme il se doit avec Air Canada doit communiquer avec la compagnie en

temps opportun. Si vous n'avez pas encore enregistré votre entente avec Air Canada, appelez les Services aux employés (Mercer) au 1-877-645-5000 et dites-leur que vous désirez enregistrer votre entente de division de la rente de retraite. Si vous avez déjà enregistré votre entente et n'êtes pas certain du statut de cette dernière, dites-leur que vous voulez avoir confirmation que votre entente est conforme aux directives de la politique et qu'elle ne vous causera aucun problème au moment de votre retraite.

Vous pouvez me joindre plus facilement par courriel à pres764@telus.net pour toute question ou inquiétude que vous pourriez avoir.

Le tout respectueusement soumis,

Christopher Hiscock
Président du comité de pension de la section locale 764